



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Controles douaniers

Question écrite n° 38171

### Texte de la question

M Didier Julia appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur l'article 215 du code des douanes qui edicte des regles speciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier a certaines categories de marchandises. Ces regles speciales imposent aux detenteurs-transporteurs des marchandises visees de presenter aux agents des douanes des documents attestant qu'elles ont ete regulierement importees. Plusieurs arretes ont precise quelles etaient les marchandises ainsi visees. Ainsi, un arrete du 24 septembre 1987 (publie au JO lois et decrets, du 14 octobre 1987) specifie que sont visees certaines marchandises prohibees au titre d'engagements internationaux parmi lesquelles : « Faune et flore sauvages menacees d'extinction et parties ou produits issus de celles-ci repris a la convention de Washington du 3 mars 1973 ». Il lui fait observer que ces mesures restrictives concernent des dizaines de milliers de detenteurs d'oiseaux appartenant a des especes protegees mais qui dans la quasi-generalite des cas sont nes en France, ce qui les exclut de l'objet meme de la Convention de Washington. Ces oiseaux sont pour leurs possesseurs des animaux de compagnie au meme titre que des chiens ou des chats. L'article 215 et l'arrete precites concernent egalement des milliers d'eleveurs-amateurs qui ne retirent de cette activite aucun revenu substantiel susceptible d'interesser l'administration fiscale, pour autant qu'il y ait un quelconque revenu. Ces possesseurs ou eleveurs-amateurs d'oiseaux sont plus que d'autres sensibles au trafic illicite et scandaleux dont les animaux font l'objet. Ils considerent cependant que les restrictions apportees par l'article 215 precite constituent une atteinte injustifiee a leur liberte sans permettre que soient prises de veritables mesures coercitives a l'encontre de ceux dont on veut supprimer l'activite nefaste. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin a cette situation regrettable en prevoyant des mesures derogatoires en faveur des personnes sur lesquelles il vient d'appeler son attention et qui sont lesees sans motif par une application stricte de l'arrete du 24 septembre 1987.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 24 septembre 1987 a soumis aux dispositions de l'article 215 du code des douanes la faune et la flore sauvages menacees d'extinction et les produits issus de celles-ci repris a la convention de Washington du 3 mars 1973. En consequence, ceux qui detiennent des animaux ou des produits proteges par cette convention doivent desormais presenter, a premiere requisition des agents des douanes, toutes justifications attestant qu'ils ont ete regulierement importes ou qu'ils sont d'origine nationale. A defaut de justifications reconnues probantes, les marchandises controlees sont reputees avoir ete importees en contrebande ; les services douaniers sont des lors fondees a les saisir et a constater a l'encontre des personnes concernees le delit douanier de contrebande resultant de l'article 419 du code des douanes. Les dispositions de l'article 215 du code des douanes donnent a la douane les moyens necessaires pour la decouverte et le demantelement, en tous lieux du territoire, des trafics frauduleux de marchandises tres sensibles ; tel est le cas des animaux et des produits prohibes au titre de la convention de Washington. Celle-ci vise a proteger les especes qui sont particulierement menacees de disparition et qui alimentent actuellement d'importants courants de contrebande. Cette reglementation est applicable aux professionnels comme aux particuliers et concerne

donc les éleveurs amateurs d'oiseaux ; cependant, elle ne constitue pas, pour ces derniers, une sujétion très lourde car les formalités imposées consistent en la production de justificatifs, qui sont déjà en usage dans certaines associations ornithologiques, tels que, pour les espèces nées en France, la tenue d'un registre ou le baguage des animaux. Il paraît normal, dans l'esprit du texte international, que les éleveurs, soucieux de ne pas favoriser les trafics illicites et scandaleux, collaborent aux mesures administratives qui ont été mises en place afin de poursuivre essentiellement les trafiquants. Il est évident que les contrôles douaniers s'opéreront de façon sélective et nuancée en s'adaptant aux différentes catégories d'interlocuteurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Julia Didier](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38171

**Rubrique :** Douanes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mars 1988, page 1221

**Réponse publiée le :** 2 mai 1988, page 1868